

Règlement intérieur du transport scolaire Territoire de Brumath

Document remis contre récépissé
à chaque famille au moment de l'inscription annuelle



Préambule

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, organisateur de plein droit du transport scolaire, a confié par convention l'organisation des lignes de transport scolaire VICUS et STEPHANSFELD à la Ville de Brumath, qualifiée d'organisateur secondaire.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécifiques de transports scolaires,
- de prévenir des accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

Article 1 – Modalités d'inscription et accès au service

Le transport VICUS et STEPHANSFELD est exclusivement réservé aux enfants des écoles maternelles et élémentaires de Brumath sauf aux enfants des écoles Cigognes et Remparts. Cependant la ligne STEPHANSFELD accueille aussi des collégiens uniquement le matin et le soir à 17h. Le service fonctionne tous les jours de classe.

Modalités d'inscription :

L'inscription en mairie est obligatoire préalablement à toute utilisation du service. **L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année avant la rentrée scolaire.** L'inscription n'est prise en compte que sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné de la totalité des pièces administratives demandées.

Accès au service :

L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte de transport scolaire. L'accès au service pourra être interdit en cas de non respect du présent règlement ainsi qu'en cas de non-paiement des factures, dans les conditions prévues par l'article 6.

Titre de transport :

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le titre de transport scolaire doit être présenté à chaque montée dans le car et sur demande du conducteur et/ou de l'accompagnateur.

Face aux situations irrégulières suivantes :

- défaut de titre
- utilisation d'un titre non valable
- refus de présentation
- falsification

Le conducteur et/ou l'accompagnateur signalent immédiatement les faits au service des affaires scolaires de la Ville de Brumath. Des mesures disciplinaires prévues dans le cadre d'un manquement aux consignes du présent règlement pourront être prises, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Perte ou vol du titre de transport, changement de situation

En cas de perte, vol, détérioration du titre de transport ou de changement de situation, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès du service scolaire de la Ville de Brumath.

Article 2 - Tarifs

Le tarif des transports scolaires est fixé par délibération du Conseil Municipal. La tarification est progressive en fonction du quotient familial.
En l'absence de présentation des justificatifs permettant d'établir le quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.

L'inscription est valable pour toute l'année scolaire. Le tarif s'entend par élève et par mois **complet** et les factures sont émises trimestriellement. L'inscription et la facturation sont arrêtées en cas de restitution de la carte au service des Affaires Scolaires. Cependant tout mois entamé sera dû.

Article 3 - Organisation et création des services

Objet du service :

Les lignes de transport VICUS et STEPHANSFELD ne transportent que des élèves en possession d'un titre de transport pendant le trajet entre les points d'arrêts et les établissements scolaires desservis.

La présence d'un accompagnateur dans les transports scolaires sera assurée dans les cars accueillant des élèves de maternelle.

Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement des élèves scolarisés à l'école élémentaire entre la sortie du car et l'établissement scolaire.

Circuits et arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis dans le circuit.

Les horaires des lignes de transport sont annexés au présent règlement. Ils sont également disponibles au service scolaire et sur le site internet de la Ville de Brumath.

Les itinéraires, points d'arrêt et horaires sont toutefois susceptibles d'être modifiés en cours d'année. Le cas échéant, l'information sera portée à la connaissance des familles.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt en cours d'année.

Les modalités de prise en charge des enfants aux points d'arrêt sont précisées à l'article 5.

Article 4 – les règles de discipline et de sécurité dans les transports scolaires

Afin de faire respecter la discipline, l'accompagnateur peut se déplacer dans le véhicule en cours de trajet.

A l'arrêt de bus :

- L'élève sera à l'arrêt désigné lors de l'inscription à l'heure prévue.
- L'élève attend calmement le car en respectant les règles de la vie en communauté.

A l'arrivée du car :

- L'élève attend que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher et d'y monter. Il ne doit jamais se précipiter ni passer devant le car.
- Les élèves les plus jeunes montent en premier.
- L'élève doit se diriger directement vers les premières places assises disponibles **le cartable ou sac à dos à la main.**
- Les élèves non porteurs du titre de transport peuvent se voir interdire l'accès au car.

A bord du car :

- Par mesure de sécurité, tous les élèves demeurent assis dans le car et déposent leurs effets personnels sous les sièges ou dans les portes bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres. Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.
- L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.
- L'élève doit garder le car propre et ne pas l'endommager. En cas de dégradation, la responsabilité des parents pourra être engagée.
- En cas de panne, l'élève attend les instructions de l'accompagnateur avant de quitter le car. La porte de secours n'est utilisée qu'en cas d'urgence.

Dans le bus, chaque enfant s'engage à respecter les consignes suivantes :

- Mettre la ceinture de sécurité et mettre en place les accoudoirs avant le démarrage du bus,
- Rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.
- Ne pas parler au conducteur sans motif valable,
- Ne pas jouer, crier, chahuter ni projeter quoi que ce soit,
- Ne pas manger ni boire,
- Ne pas toucher, sauf en cas d'urgence, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Ne pas introduire d'objets (pétards, objets tranchants ou contondants, objets dangereux, ...), ni d'animaux
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur et leurs consignes, ainsi que les autres élèves et toute autre personne susceptible d'intervenir dans le cadre du transport. Les élèves transportés doivent manifester politesse, courtoisie et respect envers les conducteurs et les accompagnateurs.

Sauf cas exceptionnel convenu avec l'accompagnatrice, et le chauffeur, les parents ne peuvent pas monter à bord du car.

A la descente du car :

- Quitter sa place uniquement lorsque le car est complètement immobilisé.
- Descendre calmement, **avec le cartable ou sac à dos à la main** ; le cas échéant avec l'aide de l'accompagnateur pour les plus petits.
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence. Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité soit complètement dégagée.
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du car.

Article 5– responsabilités et engagements des parents ou du représentant légal

Les parents ou le représentant légal sont responsables des actes de leur enfant :

- sur les trajets reliant le domicile à l'arrêt de bus, ainsi que sur les trajets reliant l'arrêt de bus au domicile
- pendant le transport du fait de son comportement.

Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de chef de famille » de leurs parents, durant le trajet domicile point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire (et inversement).

Les parents, le représentant légal ou une personne responsable nommément désignée par ces derniers sont tenus :

- de respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service emprunté,
- De veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente et à bord du véhicule.

Prise en charge des élèves :

- Les parents des enfants de maternelle, le représentant légal, ou une personne responsable et majeure nommément désignée par ces derniers, doivent être présents à l'arrivée du car.
- Pour la prise en charge des élèves des écoles élémentaires, la présence d'une personne majeure dont l'identité aura été au préalable communiquée, est indispensable à la descente du car, lors du retour de l'école, à moins que la famille n'ait autorisé l'enfant à rentrer seul.
- Si à la descente du car, aucune personne habilitée n'est présente, l'enfant reste dans le car jusqu'à la fin du circuit et est conduit à l'accueil périscolaire Les Malicieux, rue de Dingolfing à Brumath (03 88 51 23 89). La prise en charge de l'enfant par le service périscolaire pourra donner lieu à une facturation selon les tarifs fixés par la Communauté de Communes.

Article 6 – Sanctions en cas d'indiscipline ou de manquement au règlement intérieur

En cas d'indiscipline ou de manquement au règlement intérieur, des sanctions seront appliquées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, il pourra y avoir une adaptation de la sanction par rapport à la gravité de la faute.

Un incident grave ou une dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Sanction de niveau 1	Sanction de niveau 2	Sanction de niveau 3	Sanction de niveau 4
Rappel au règlement intérieur : <ul style="list-style-type: none">- avertissement verbal par le conducteur et/ou l'accompagnateur- information de la Ville de Brumath	AVERTISSEMENT ECRIT <ul style="list-style-type: none">- lettre recommandée (RAR) à la famille	AVERTISSEMENT ECRIT ET POSSIBILITE D'EXCLUSION TEMPORAIRE <ul style="list-style-type: none">lettre recommandée (RAR) à la famille	POSSIBILITE D'EXCLUSION DEFINITIVE <ul style="list-style-type: none">- lettre recommandée (RAR) à la famille ET IMPOSSIBILITE DE RÉINSCRIRE L'ENFANT LES ANNÉES SUIVANTES
<ul style="list-style-type: none">• Manque de respect envers une personne• Incivilités, insolence, dégradation minime ou involontaire• Non port de la ceinture• Non respect du règlement intérieur• Non présentation du titre de transport• Gêne des autres passagers•	<ul style="list-style-type: none">• Récidive après sanction de niveau 1• Violence, menace• Non respect des consignes de sécurité• Prêt du titre de transport• Fraude• ...	<ul style="list-style-type: none">• Récidive après sanction de niveau 2• Gêne du conducteur• Dégradation volontaire• Mise en danger de la sécurité d'autrui• Vol d'élément du véhicule• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule• Introduction ou manipulation d'objets ou de matériels dangereux• Vandalisme• Agression physique• Menace• Faute particulièrement grave• ...	<ul style="list-style-type: none">• En cas de récidive après exclusion temporaire ou en cas de faute particulièrement grave

La contestation par la famille des sanctions prononcées n'est pas suspensive des mesures prononcées.

Article 7 – Evacuation du Car

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la Ville.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le chauffeur informe le transporteur qui avertit la Ville de Brumath

En cas d'incendie, le car doit être évacué :

- les sacs et les cartables sont laissés sur place
- le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car
- les secours doivent être prévenus.

Article 8 – intempéries

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur peut décider de ne pas assurer le service. Il doit alors en informer la Ville de Brumath dès que possible.

Dans ce cas, des informations pourront être communiquées aux familles par la Mairie.

Article 9 – application du règlement intérieur et modifications

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 15 juin 2015.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015 et peut être modifié à tout moment par la Ville de Brumath. Dans ce cas, une copie des articles modifiés sera transmise aux parents.

L'inscription au transport scolaire vaut acceptation du présent règlement dont un exemplaire est remis aux parents avec le dossier d'inscription.

Le règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Brumath.

Fait à Brumath, le 15 juin 2015



Le Maire,

Etienne WOLF

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU
TERRITOIRE DE BRUMATH

RECEPISSE
DE REMISE DU REGLEMENT

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Représentant légal de(s) l'enfant(s) :

1. Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Scolarisé à l'école :

2. Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Scolarisé à l'école :

3. Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Scolarisé à l'école :

Déclare avoir pris connaissance du règlement des transports scolaires.

Autorise mon (mes) enfant(s) à rentrer seul(es) de l'arrêt de bus au domicile :
(uniquement pour les élémentaires) OUI NON

Personnes majeures habilitées à récupérer le(s) enfant(s) :

Fait à Brumath, le

Signature des parents